



**LE VAL D'HAZEY**  
27940

Communes historiques : Sainte  
Barbe sur Gaillon, Vieux-  
Villez, Aubevoye

SG-PC/PR/BV/2021-n° 1682

**OBJET :**  
**AUTORISATION**  
**PERMANENTE DES**  
**INTERVENTIONS**  
**URGENTES DES**  
**SERVICES**  
**TECHNIQUES DE LA**  
**COMMUNAUTE**  
**D'AGGLOMERATION**  
**SEINE-EURE**

**(LE VAL D'HAZEY)**

**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la ville du Val d'Hazey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-4, L2214-4, L2215-1 à L2215-3 relatifs aux pouvoirs du maire en matière de police,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L131-1 relatif aux pouvoirs du maire en matière de police,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5, relatif aux contraventions aux arrêtés publiés par l'autorité municipale,

Vu le Code de la Route, notamment son article R411-8 relatif aux pouvoirs des préfets et des maires, en matière de réglementation de la circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

Considérant :

- Qu'il convient d'autoriser et de sécuriser les interventions urgentes, ponctuelles et non prévisibles ou ne faisant pas partie d'un programme prévisionnel liées à la réalisation de reprises de chaussées et de trottoirs, de travaux de signalisation horizontale et verticale, de fauchages d'accotements, de travaux d'élagage, d'interventions sur les espaces verts, de travaux d'entretien de voirie et d'espaces publics, d'interventions sur les réseaux d'eau et d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales), et d'aménagements liés aux transports en commun, exécutés par les Services Techniques de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et par les différentes entreprises missionnées par cette collectivité, gestionnaire des voiries, des espaces publics, des réseaux d'eau et d'assainissement, des transports et des zones d'activités.
- Que les travaux réalisés par les services de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure ou les entreprises dûment missionnées par cette collectivité, sont dispensés de la délivrance préalable de permission de voirie.

- ARRETE -

Article 1 :

Dans une période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2021, selon les besoins des interventions qui seront limitées à une durée prévisionnelle maximale de vingt-quatre heures, pour permettre la réalisation des travaux susvisés par les Services Techniques de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et par les différentes entreprises missionnées par cette collectivité, gestionnaire des voiries, des espaces publics, des réseaux d'eau et d'assainissement, des transports et des zones d'activités, les dispositions suivantes pourront être mises en place, en fonction des contraintes de circulation, pour les voies et espaces publics, objets d'intervention sur le territoire communal :

- Limitation de la vitesse à 30KM/h,
- Alternat réglé par feux tricolores de chantier, par agents munis de piquets K10 ou par panneaux fixes B15 et C18,
- Interdiction de circuler, sauf véhicules et engins des intervenants, avec mise en place des déviations si nécessaire. Dans ce cas, pour les voies à sens unique de circulation, lors de l'intervention, la circulation des véhicules pourra être tolérée, à 10KM/h, dans les deux sens. En outre, lorsque les circonstances le permettront, la circulation des riverains sera tolérée dans l'emprise des travaux, à l'avancement du chantier,

- Interdiction de stationner sauf véhicules et engins des intervenants, des deux côtés de la voie, sur 20 mètres au minimum, de part et d'autre du lieu d'intervention avec un délai d'affichage au moins sept jours avant travaux,
- Neutralisation d'une file de stationnement pour permettre la circulation des véhicules.

Pour les intervention courtes, inférieures à cinq minutes, une interruption momentanée de la circulation des véhicules pourra être tolérée. Dans le cas où l'intervention imposerait un arrêt de la circulation plus long, des déviations devront être mises en place afin d'assurer la continuité des circulations des véhicules.

Toutes dispositions devront être prises pour assurer le cheminement des piétons lors des interventions.

Article 2 :

Les Services Techniques de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et les entreprises missionnées par cette collectivité, devront informer, par tous moyens et dans les meilleurs délais, le Maire ou son représentant, de la nécessité des interventions.

Article 3 :

Pour porter ces interdictions ou ces prescriptions à la connaissance des usagers, la signalisation réglementaire sera impérativement implantée par les Services Techniques de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure ou par les entreprises missionnées par cette collectivité, qui seront chargés de l'exécution des travaux concernés sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 :

A tout moment et sur simple requête, le Maire ou l'un de ses représentants, pourra faire lever tout dispositif non justifié par la consistance des travaux ou, à l'inverse, faire modifier ou renforcer tout dispositif qui ne présenterait pas les garanties suffisantes pour les usagers, propre à assurer la sécurité aux abords du chantier.

Article 5 :

Les travaux pouvant se situer sur des axes empruntés par les véhicules de transport en commun, les Services Techniques de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure ou les entreprises missionnées par cette collectivité, devront informer, au préalable, les services Déplacements de la Région, du Département, de la Commune, de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure du programme des interventions.

Article 6 :

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté sera publié conformément aux textes en vigueur. Il est également transmis au Préfet du Département de l'Eure.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de la commune du VAL D'HAZEY, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen sis 53 Rue Gustave Flaubert 76000 ROUEN dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a préalablement été déposé.

Article 9 :

Le présent arrêté est publié et affiché sur la commune et transmis à :

- ↳ Monsieur le Préfet du Département de l'Eure,
- ↳ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gaillon,
- ↳ Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Gaillon,
- ↳ Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure
- ↳ Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux,
- ↳ Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale.

Fait à LE VAL D'HAZEY, le 12 janvier 2021.



Le Maire,

Philippe COLLAS.